



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 51186

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le coût pour les collectivités locales de l'organisation des différentes élections. En effet, si l'État rembourse une partie des dépenses et des frais liés à l'organisation matérielle des scrutins (mise sous pli, heures supplémentaires du personnel communal, envois postaux, etc.), il n'en rembourse pas la totalité, ce qui occasionne une charge non négligeable pour les budgets communaux. Cette charge a été importante dans une année comme 2004, qui a vu les scrutins cantonal et régional. Il en sera de même pour 2007 et 2008. Il serait donc nécessaire d'augmenter les dotations prévues pour ces remboursements de dépenses pour frais de campagnes électorales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

En vertu du code électoral, l'État prend à sa charge plusieurs dépenses résultant pour les communes de l'organisation des élections nationales et locales, et du référendum. La subvention pour frais d'assemblée électorale, versée en application de l'article L. 70 du code électoral, était destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par les communes pour l'organisation d'un scrutin. Elle était calculée jusqu'en 2006 sur la base de 38,11 euros par bureau de vote et 0,09 euro par électeur inscrit. Le coût total pour l'État de cette subvention s'élevait à 6,2 millions d'euros par tour de scrutin. D'autre part, en application des articles L. 62 et L. 69 du code électoral, l'État versait chaque année aux communes, y compris les années sans scrutin, une subvention pour l'achat et l'entretien des isolements. Cette subvention était versée forfaitairement en début d'année, même en l'absence de scrutin, sur la base de 5,40 euros par bureau de vote, sauf dans les communes ou collectivités où l'organisation d'un double scrutin n'est pas prévue par la loi (Paris, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna). En 2005, le coût total de cette subvention pour le budget de l'État a été de 352 177 euros. Pour ces collectivités, la subvention était de 3,85 euros par bureau de vote. Or les taux de ces deux subventions n'avaient pas été révisés depuis 1994 pour les isolements et 1999 pour les frais d'assemblée électorale. Aussi, dans un souci de simplification et d'actualisation des taux, la subvention relative aux isolements a été intégrée à la subvention pour frais d'assemblée électorale et les bases de calcul ont été relevées, à hauteur de 44,73 euros par bureau de vote et 0,10 euro par électeur inscrit au 28 février de l'année 2006. Ce nouveau montant a été calculé par addition de la subvention pour frais d'assemblée électorale et de la subvention pour les isolements, avec prise en compte de l'inflation intervenue depuis 1999. Par ailleurs, le remboursement par l'État aux communes de l'achat des urnes transparentes et de l'achat ou de la location de machines à voter a représenté en 2005 une dépense totale de 900 000 euros.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51186

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8956

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12216